

CAMEL WAVES
Association Loi 1901
Siège : 4 rue Blanchet - 95620 PARMAIN
Déclarée à la préfecture de CERGY-PONTOISE

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **CAMEL WAVES** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de prendre part à des actions solidaires en faveur des Restos du Cœur et des enfants qui vivent dans le désert du Maroc, dont la récolte de matériel de première nécessité, de vélos, de repas solidaire et de la plantation de palmiers. Pour ce faire, nous profiterons de l'existant événement « Nomad Raid » organisé par l'agence événementielle « AventureRaid » pour y participer et diffuser son action à travers les réseaux sociaux.

Sont envisagées pour atteindre l'objet, les activités suivantes :

- Recherche de sponsors
- Partenariat avec des entreprises
- Collecte de dons
- Cagnotte en ligne

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 rue Blanchet - 95620 PARMAIN**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est fixée pour une période déterminée de 99 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

LB LV UB

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose :

- Des membres fondateurs

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la constitution de l'Association :

1) Monsieur Bruno LEVESQUE

De nationalité française,
Demeurant

2) Monsieur Ugo BERNARD

De nationalité française,
Demeurant

3) Madame Lise VAUCELLE

De nationalité française,
Demeurant

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autres membres bénéficiaires. Cette décision est prise par l'assemblée générale.

- Des membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

- Des membres actifs

Ils participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Pour être membre actif, il faut présenter au Conseil d'Administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

LB LV UB₂

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Président de l'Association;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle et après une simple mise en demeure demeurée infructueuse ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 8 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'Association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

À cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

LB LV UB

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres associés au moins et de DOUZE membres associés au maximum, nommés pour TROIS années civiles par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont membres de droit, sans être nommés par l'Assemblée Générale, pour la durée de l'association, sauf cas de démission ou de décès, les membres fondateurs tels que définis en l'article 5 des présents statuts, savoir :

LEVESQUE Bruno
BERNARD Ugo
VAUCELLE Lise

Le Conseil d'Administration ainsi composé se réunira à l'effet de nommer un Président, un Secrétaire et un Trésorier, fonctions qui peuvent être occupées par les membres de droit.

- Conditions d'éligibilité

Pour être élu au Conseil d'Administration, il faudra avoir été préalablement agréé par le Conseil d'Administration qui proposera à l'Assemblée Générale, la nomination des nouveaux membres.

Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association et être nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

A l'exception des membres de droit, le Conseil d'Administration, le cas échéant, se renouvelle par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles pour une nouvelle période de TROIS années civiles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent) et être à jour de ses cotisations ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir adhéré à l'Association depuis plus d'un an ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 8 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

LB LV UB
4

- Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité simple, telle que définie à l'article 17 des présents statuts.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres ayant droit de vote.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

- Vacance

En cas de vacance de membres élus, à l'exception des membres de droit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque le siège d'un administrateur devient vacant, il est remplacé par l'administrateur suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les pouvoirs du membre suppléant ainsi désigné comme titulaire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le Président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins DEUX de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres élus du conseil et/ou de droit, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'UN mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

LB LV UB₅

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, sans voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un (ou plusieurs) vice-Président(s), si nécessaire ;
- un Trésorier ;
- un (ou des) Trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un Secrétaire ;
- un (ou des) Secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour leur durée de mandat et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les ans ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

LB LV UB

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil nommé par le président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 14 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à DEUX CENTS EUROS (200€) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 15 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'Association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres [Délai de dépôt des questions à l'ordre du jour de l'AG] jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés.

LB LV UB
8

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'Associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Elle doit être composée des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer uniquement si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

LB LV UB

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 10 juillet 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

Bruno LEVESQUE	Ugo BERNARD	Lise VAUCELLE
		

LB LV UB